



## Contrat de prestation intégrée

# Mission d'accompagnement pour l'aménagement urbain du site de l'Hôtel de Ville

**SPL**  

---

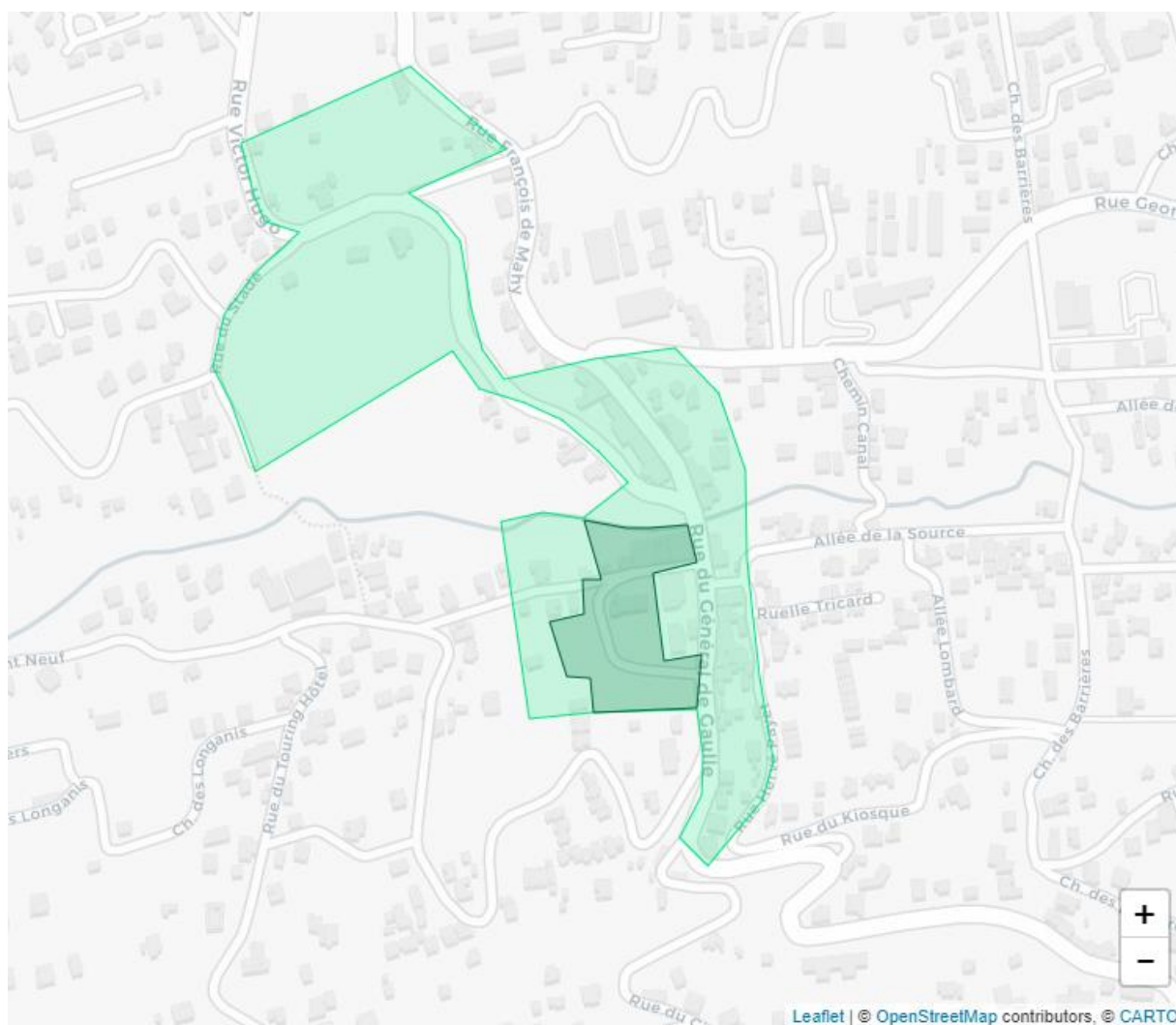
**GRAND OUEST**

## CONTEXTE

### PERIMETRE

L'étude porte sur une plaque foncière d'un peu moins d'un hectare, secteur de « Cœur de Ville » à proximité immédiate de la Mairie.

La réflexion portera sur un secteur élargi notamment aux deux artères principales du Centre-ville (Rue F. de Mahy et du Général de Gaulle), ainsi qu'à deux autres plaques foncières : la relocalisation du stade et le secteur F De Mahy/Victor Hugo.



■ Périmètre de l'opération ■ Périmètre de réflexion



## PROGRAMME

Il s'agit d'un projet de reconstitution urbaine au cœur du centre-ville du "Carrefour des Hauts de l'Ouest". Le projet bénéficie d'une maîtrise foncière avancée. Il permettrait de conforter le centre-ville par une opération visant à développer de l'habitat, des activités (commerces, professionnels de santé occupant un tiers des cellules commerciales de l'artère principale, autres activités tertiaires, espaces publics.). Il s'agirait également de questionner les locaux du CCAS, occupant aujourd'hui une "boîte à chaussures" sur un seul niveau. La proximité de la ravine de la Souris Chaude est à la fois un atout paysager (à mettre en valeur) et une contrainte (risques). Une case créole, protégée dans par le PLU en vigueur est également à valoriser.

Compte-tenu des enjeux cumulés, la commune a souhaité inscrire le développement de ce secteur dans une démarche d'écoquartier.

Le projet de requalification de l'artère commerçante, (désuète, avec commerces vacants et friches) devra être intégré dans la réflexion dans une logique de complémentarité, en lien avec le programme Petites Villes de Demain de la commune (en cours de définition). Ce site "Cœur de Ville" doit être programmé en réflexion avec deux autres plaques foncières maîtrisées à proximité (avec la contrainte de la relocalisation du stage).

Ces sites sont intégrés au périmètre de réflexion élargi. La station-service attenante à la mairie, est un point important d'animation du centre-ville. C'est

également une source de nuisances (trafic, impact paysager, risques...) et une relocalisation a été envisagée par la mairie, mais avec des coûts qui semblent hors d'échelle, à questionner. La révision à venir du PLU pourra faciliter la mise en place des outils adaptés.

## **CONTRAT CONCLU ENTRE**

### **LA COMMUNE DE TROIS BASSINS,**

2 Rue du General de Gaulle, 97426 Trois Bassins

Représentée par son Maire Monsieur Daniel PAUSÉ, dûment habilité aux fins des présentes

(Ci-après désignées « la Maîtrise d’Ouvrage »)

ET

**LA SPL GRAND OUEST** Société Anonyme dont le siège social est établi :

1 rue Eliard Laude, 97822. Le Port.

Représentée par son Directeur Général en exercice  
.....dûment habilité aux fins des présentes

(ci-après désignée « La SPL »)

d’autre part,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La SPL GRAND OUEST est une société publique locale soumise au régime institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Dans ce contexte, la Maîtrise d’Ouvrage sollicite la SPL en vue de l’exécution de prestations d’ingénierie de projet pour son compte et ce, sans mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Par conséquent, la Maîtrise d’Ouvrage a demandé à LA SPL, une proposition pour la réalisation d’une prestation d’AMO sur un secteur stratégique de développement de la commune de Trois Bassins, le secteur « Cœur de Ville ».

La Maîtrise d’Ouvrage et la SPL se sont rapprochées afin de formaliser les termes de leur engagement dans le présent contrat.

Il est précisé que la règlementation des marchés publics n’est pas applicable au présent contrat.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat porte sur la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'étude préalable à la définition d'un projet d'aménagement urbain du site de l'Hôte de ville.

L'objectif vise à apprécier l'opportunité, la faisabilité et les conditions de mise en œuvre de cet aménagement et d'en évaluer le potentiel en termes de capacités, d'implantation et de composition bâtie et non bâtie, d'appréhender les coutures urbaines, d'identifier les éléments d'intégration du projet dans la trame urbaine du secteur, et d'estimer le coût de l'opération, au vu des charges foncières récupérables selon les intentions programmatiques retenues.

Cette prestation comprend deux volets :

- un diagnostic technique, foncier et réglementaire préalable à l'étude urbaine proprement dite et la définition de scénarios opérationnels pour la réalisation de cet aménagement, une fois l'étude urbaine réalisée
- une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'étude urbaine (rédaction du cahier des charges, analyse des offres, pilotage de l'étude)

## **ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives du présent contrat sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièce particulière :

- Le présent contrat et ses annexes (le bordereau des prix, le RIB de la SPL et l'extrait Kbis de la société SPL GO).

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. – PI) 2021 pris par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021.

## **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Cette mission se décline en trois temps

**1<sup>er</sup> temps : Réalisation du diagnostic préalable et définition du cahier de charges de l'étude urbaine**

## Objectifs :

1. Identifier les contraintes et conditions de réussite du projet sur les différentes échelles que sont le périmètre d'étude global du projet ainsi que le périmètre opérationnel constituée de la plaque foncière mutable.

Etat des lieux des contraintes réglementaires, environnementales, paysagères, foncières et techniques, (notamment sur les besoins de mise à niveau des réseaux structurants), capacités constructives, ...

Analyse patrimoniale et bâtementaire des constructions existantes : qualités et contraintes d'usages, capacités de transformation, réhabilitation avec ou sans démolitions partielles, redéploiement ou non.

2. Décliner les orientations et les intentions de la commune quant à l'évolution du site et de ses usages potentiels

3. Rédiger le cahier des charges de l'étude urbaine

**Livrables :** un cahier des charges technique assortie d'une annexe synthétisant le diagnostic technique préalable

## 2<sup>d</sup> temps : Pilotage de l'étude urbaine

Sur la base d'une consultation engagée par la commune, rédaction du rapport d'analyse des offres

Pilotage de l'étude et animation du comité de pilotage de restitution.

### Contenu de l'étude urbaine :

Objectifs de l'étude : sur la base d'un diagnostic sensible urbaine et paysager, établir une esquisse d'aménagement traduisant les orientations et intentions de programme en un plan de composition urbain d'ensemble.

Cette esquisse devra traduire :

- L'ouverture du site sur son environnement
- Les limites d'emprises publiques/privées
- Les principes de traitement des voies
- Les principes de stationnement
- La prise en compte des différents modes de déplacement
- La lutte contre les îlots de chaleur urbain et la végétalisation

- La prise en compte de la pente pour une intégration paysagère et fonctionnelle optimale du projet
- La prise en compte des modes de vie et d'habiter de l'île de la Réunion
- Les principes d'implantation des éléments construits
- Les hauteurs préconisées

Cette étude devra par ailleurs permettre d'identifier, au niveau esquisse :

- Un préprogramme de construction (avec une répartition des m<sup>2</sup> de SP développable par élément de programme)
- Un préprogramme d'aménagement de voiries et d'espaces publics associés, avec métré-estimatif des coûts d'aménagement

#### **Livrables de l'étude urbaine:**

- Préprogramme : document synthétique présentant les choix fondamentaux du projet d'aménagement retenu
- Plan de composition urbain niveau esquisse du scénario retenu, avec différentes déclinaisons graphiques (plan masse au 1000ème, perspectives, élévations, profils en travers et coupes, gestion de stationnements...) et tableau synthèse du programme de constructions

**Livrables de la prestation SPL :** un rapport d'analyse des offres, une note de présentation et d'analyse de l'esquisse produite

#### **3<sup>ème</sup> temps : Constitution et analyse de différents montages opérationnels**

Selon la répartition programmatique, l'échéancier de réalisation, le plan de financement prévisionnel, la SPL proposera un ou plusieurs montages opérationnels, juridiques et financiers et en analysera le parcours réglementaire.

#### **Livrables :**

Note de synthèse sur les montages avec analyse multicritères

Analyse réglementaire préalable, accompagnement à la réunion de cadrage avec l'Etat.

Etablissement d'un diagramme de Gantt du parcours réglementaire des opérations



## **ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Co-Maîtrise d’Ouvrage.

L’exécution de la prestation s’étend sur une durée **de 6 mois**.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l’achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

## **ARTICLE 5 : PROLONGATION DE DELAIS**

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par la Maîtrise d’Ouvrage à la SPL lorsqu’une cause n’engageant pas la responsabilité de cette dernière fait obstacle à l’exécution d’une prestation dans le délai prévu par le présent contrat ou la décision de démarrage de phase. Il en est ainsi notamment si cette clause est le fait de la Maîtrise d’Ouvrage ou provient d’un événement ayant le caractère de la force majeure.

Le délai ainsi prolongé aura, pour l’application du contrat, les mêmes effets que le délai contractuel. Sauf accord contraire des parties en cas de circonstances particulières prises en considération, la prolongation n’entraînera en aucun cas une augmentation du montant de la rémunération.

Toute demande de prolongation du délai d’exécution par la SPL devra être présentée à la Maîtrise d’Ouvrage par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont survenues, en précisant les motifs pour lesquels l’exécution des prestations ne peut être assurée dans le délai contractuel, et indiquant la durée de prolongation sollicitée.

La Maîtrise d’Ouvrage notifie par écrit sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le silence de la Maîtrise d’Ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut acceptation.

## **ARTICLE 6 : CALENDRIER DE LIVRAISON DES PRESTATIONS ATTENDUES**

La SPL devra faire part à la Maîtrise d’Ouvrage des prestations réalisées selon les modalités suivantes :

La SPL transmettra par mails les documents, nommés ci-après « livrables », tels que définis dans l’article 3, rendant compte du travail réalisé.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE ANALOGUE**

La SPL est une société publique locale, société anonyme, régie par les dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Compte tenu des dispositions posées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 instituant le régime applicable aux sociétés publiques locales, la SPL devra se soumettre au contrôle de la Co-Maîtrise d’Ouvrage.

Conformément au régime légal applicable, la Co-Maîtrise d’Ouvrage, principale actionnaire de la SPL, doit être en mesure d’exercer, sur cette structure, un contrôle analogue à celui qu’elle exerce sur ses propres services.

Ainsi, la SPL accepte toute influence et contrôle de la Maîtrise d’Ouvrage sur les décisions stratégiques et individuelles de gestion affectant notamment la bonne exécution des prestations contractualisées entre la SPL et cette dernière.

Le suivi financier et opérationnel des prestations, sera assuré dans le cadre des instances de pilotage mises en place par la Co-Maîtrise d’Ouvrage.

La SPL présentera à la Maîtrise d’Ouvrage un compte-rendu financier de sa prestation, qui indiquera :

- les prestations réalisées en interne par la SPL (nom des consultants, prestations, coût HT et TTC)
- les prestations réalisées par des sous-traitants (noms des intervenants, prestations, période, coût HT et TTC, références des factures)

La Maîtrise d’Ouvrage pourra obtenir à tout moment toute information concernant l’avancement de la prestation. Les membres des instances de pilotage auront accès à toute pièce constitutive des prestations sur simple demande. Ils pourront émettre toute observation à la SPL qui se chargera de présenter l’ensemble des observations au référent Collectivité expressément désigné par les présentes.

La Maîtrise d’Ouvrage peut faire procéder à toutes vérifications qu’elle jugera utiles pour s’assurer du bon respect des clauses du présent contrat et de la sauvegarde de ses intérêts.

La Maîtrise d’Ouvrage pourra organiser toute réunion ayant pour objet l’examen de difficultés ou dysfonctionnements relatifs à l’exécution de la prestation.

La SPL devra être présente à ces réunions.

## **ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE**

La SPL informera la Maîtrise d’Ouvrage de toute décision de recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations.

Cette sous-traitance ne pourra être que partielle et devra faire l’objet d’un accord exprès de la part de la Maîtrise d’Ouvrage tant sur le choix du sous-traitant que sur l’objet et le champ de son intervention.

La SPL s'engage à respecter les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ainsi que les règles de mise en concurrence qui lui sont éventuellement applicables.

## **ARTICLE 9 – CADRE GENERAL D'EXERCICE DE LA MISSION**

### 9.1 - Identité du Référent Collectivité

Les référents de la co-maitrise d'Ouvrage, interlocuteurs privilégiés de la SPL dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, sont désignés par les présentes :

Jimmy TORPOS, DGS de la commune de Trois Bassins

### 9.2 - Identité du Référent de la SPL

Le référent de la SPL, interlocuteur privilégié de la Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, est désigné par les présentes :

XX, Chef(fe) de projet d'aménagement

YY, Directeur(trice) opérationnel(le)

### 9.3 - Documents mis à disposition

La Maîtrise d'Ouvrage met à disposition de la SPL les documents en sa possession nécessaires à l'exécution des prestations et facilite, dans la mesure du possible, les recherches de documentation dont la SPL pourrait avoir besoin.

### 9.4 - Organisation du suivi des prestations

Le suivi de l'exécution des prestations sera assuré dans le cadre des instances de pilotage mises en place par la Co-Maîtrise d'Ouvrage.

### 9.5 - Assurances

La SPL déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

## ARTICLE 10 – REMUNERATION DE LA MISSION

Le montant forfaitaire (hors option) de la prestation est fixé à :

Montant HT :.....21 600,00 €  
Montant TVA (8,5 %) : ..... 1 836,00 €  
Montant TTC :.....23 436,00 €

Montant TTC en toutes lettres : Vingt-trois mille quatre cent trente-six euros

Le prix indiqué est ferme et définitif pour toute la durée du contrat. Il inclut toutes les sujétions et charges inhérentes à l'exécution de la prestation.

La répartition des différentes phases de la mission est la suivante :

Eléments de missions :	Temps jours	Coût (HT)
Diagnostic technique - rédaction du CCT	18 jours	14 400,00 €
Amo conduite d'étude	5 jours	4 000,00 €
Montage opérationnel	4 jours	3 200,00 €
Total HT		<b>21 600,00 €</b>

## ARTICLE 11– MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités de règlement des prestations (hors options) sont les suivantes :

- ▶ Une avance de 50 %, soit 11 718,00 € TTC, versée à la notification du présent contrat.
- ▶ Le solde, 50 %, soit 11 718,00 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables

## ARTICLE 12– PENALITES

Sans préjudice d'une résiliation du présent contrat pour manquement constaté de la part de la SPL et par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, cette dernière sera redevable de pénalités dans les conditions suivantes :

En cas de retard dans la remise des prestations selon les conditions posées à l'article 4 et au terme d'une mise en demeure préalable demeurée sans effet, les pénalités seront fixées à 100 euros par jour calendaire de retard.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220915-de-15092022-05-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain de la date limite fixée par la mise en demeure adressée par les Co-Maîtrise d'Ouvrage.

Les pénalités ne seront pas applicables en cas de prolongation de délais accordée par les Maîtrise d'Ouvrage à la SPL dans les conditions posées à l'article 5 du présent contrat.

La SPL sera exonérée des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du présent contrat.

### **ARTICLE 13 - PROPRIETE DES DROITS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 option B du CCAG-PI, et pour le besoin des présentes, les Maîtrise d'Ouvrage confère à la SPL un droit temporaire de reproduction et de représentation sur ses marques, logos et dessins et modèles.

Ces droits de reproduction et représentation ne sont conférés que pendant la durée du contrat et prennent fin automatiquement à la remise finale des prestations attendues sauf décision expresse contraire de les Co-Maîtrise d'Ouvrage.

Les supports graphiques nécessaires à l'exercice des droits conférés par les présentes seront transmis par le référent Collectivité expressément désigné par le présent contrat.

### **ARTICLE 14 - PROPRIETE DES DROITS SUR LES PRESTATIONS REALISEES**

Les Maîtrise d'Ouvrage sera l'unique propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les prestations réalisées par la SPL.

Elle sera titulaire exclusif des droits d'auteur portant sur l'ensemble des prestations (documents, études, bases de données, plans...) sur le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats.

La cession des droits sur les prestations réalisées concerne tout type d'exploitation avec ou sans rapport avec l'objet du présent contrat et sur tout type de support.

En ce sens et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 option B du CCAG-PI, les Maîtrise d'Ouvrage pourra expressément mandater la SPL afin que cette dernière procède ou fasse procéder au dépôt de toute marque, nom de domaine, brevet, dessin ou modèle issu de l'exécution des prestations.

Ainsi, la SPL s'interdit toute divulgation et s'engage à respecter une totale confidentialité sur les prestations attendues tant pendant leur exécution qu'à l'issue de leur réception par les Maîtrise d'Ouvrage afin, notamment, de

permettre à cette dernière d'envisager une protection desdites prestations par dépôt légal.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 25 option B du CCAG-PI, la SPL s'interdit tout dépôt ou autre protection (physique ou légale) des droits sur les prestations en son nom propre.

Par les présentes, la SPL garantit à les Maîtrise d'Ouvrage une jouissance paisible des droits sur les prestations exécutées.

## **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage :

- à considérer et à traiter comme strictement confidentielles aussi bien la teneur et l'existence du présent contrat que toutes les données et informations qu'elle recevra de l'autre partie, au titre de son exécution, que ces données et informations soient ou non, lors de leur communication, revêtues de la mention «CONFIDENTIEL» ou autrement identifiées comme telles,
- à n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que l'exécution du présent contrat ou la mise en œuvre de ses dispositions,
- à ne publier en aucun cas la teneur du présent contrat ni les données et informations qui leur seront transmises au titre de son exécution et à ne divulguer les dossiers où elles seront consignées à nulle autre personne que les membres de leur personnel dûment accrédités à cet effet, sans l'accord écrit préalable du cocontractant de qui ils les auront reçus,
- à prendre toutes mesures de sécurité nécessaires pour prévenir et éviter la publication ou la divulgation du contenu de ces dossiers, en les datant du jour de leur transmission, en les revêtant de la mention « Confidentiel, Propriété exclusive de la SPL » ou « de les Maîtrise d'Ouvrage » selon que la prestation en cause aura fait l'objet d'une acceptation par cette dernière, si elle n'y figure pas déjà, et en tenant registre des personnels à qui ils seront confiés,
- à limiter strictement la communication des dossiers aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et à les utiliser en raison de leur activité professionnelle sous leur direction et pour leur compte, ainsi que d'exiger d'eux qu'ils s'engagent expressément à respecter les obligations de secret et mesures de sécurité stipulées dans le présent article et à ne faire aucune autre utilisation des données et informations en cause qu'au bénéfice de leur employeur.

LA SPL s'engage à soumettre à l'autorisation préalable par écrit de les Maîtrise d'Ouvrage l'exécution de toute action ou manifestation publicitaire où la SPL envisagerait d'exposer des éléments entrant dans le champ des prestations attendues.

Il est entendu toutefois que ces obligations ne seront pas applicables aux données ou informations faisant partie du domaine public au moment de leur transmission par les parties entre elles – ou qui viendront ultérieurement à y tomber autrement que par le fait de la partie les ayant reçues – ou que la partie

à qui elles auront été transmises pourrait prouver qu'elle les possédait auparavant ou qu'elles lui ont été communiquées sans obligation de secret ni de

## **ARTICLE 16 – RESILIATION**

### 16.1 - Résiliation avec ou sans faute

En dehors de tout manquement de la part de la SPL, les Maîtrise d’Ouvrage pourra résilier le présent contrat à tout moment :

- soit à l’issue d’une phase, sans préavis,
- soit pendant une phase moyennant le respect d’un préavis de 30jours.

En l’absence de manquement par la SPL, la résiliation du contrat par les Maîtrise d’Ouvrage donnera lieu au paiement sur facture et justificatifs des frais et débours engagés par la SPL, ainsi qu’au paiement d’une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du présent contrat, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage fixé à 30 %.

En cas de manquement par la SPL, la résiliation du contrat par les Maîtrise d’Ouvrage ne donnera lieu à aucune indemnité.

Dans tous les cas de résiliation avec ou sans faute, les Maîtrise d’Ouvrage s’acquittera du paiement des prestations réalisées et réceptionnées conformément à la procédure prévue à l’article 7 du présent contrat.

### 16.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dehors de tout manquement de la part de la SPL, les Maîtrise d’Ouvrage pourra résilier le présent contrat pour motif d’intérêt général et à tout moment.

La résiliation du contrat par les Maîtrise d’Ouvrage pour ce fait, donnera lieu au paiement, sur facture et justificatifs des frais et débours engagés par la SPL, au paiement des prestations qui auront été exécutées et acceptées par les Maîtrise d’Ouvrage au jour de la résiliation.

En outre, la SPL aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du présent contrat, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage fixé à 30 %.

## ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 5 déroge à l'article 13.3 du CCAG-PI.  
L'article 8 complète l'article 12.2 du CCAG-PI  
L'article 11 déroge à l'article 11 du CCAG-PI  
L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG-PI,  
L'article 13 complète l'article 35 du CCAG-PI,  
L'article 14 complète l'article 35 du CCAG-PI,  
L'article 15 complète l'article 5 du CCAG-PI,  
L'article 16.1 complète l'article 41 du CCAG-PI,

## ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa notification à la SPL par les Co-Maîtrise d'Ouvrage.

La notification de la réception des prestations finales met un terme au contrat.

## ARTICLE 20 – LITIGES

Tout litige entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat sera soumis à la connaissance du Tribunal administratif de Montpellier.

Le..... à.....

Pour la Ville de Trois-Bassins,  
Le Maire ou son représentant

Pour la SPL GO,  
Le Directeur général